



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Le Vice-Premier Ministre

Kinshasa, le **25 JUL 2025**

ARRETE MINISTERIEL N° 014 /CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/TNM/2025
DU 25 JUL 2025 PORTANT FIXATION DES PRIX DU GAZ DE PETROLE
LIQUEFIE (GPL) DANS LA ZONE OUEST

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Économie Nationale,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi Organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n°15/004 du 28 février 2015, déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu l'Ordonnance-loi n°08/006-A du 07 juillet 2008, portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier « FONER » ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°13-007 du 23 février 2013, portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

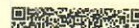
Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 01 Avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 Mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'États, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant Organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des ministres ;



(Suite)

Vu la Loi n°18/001 du 9 mars 2018, modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier spécialement dans ses articles 232 et 259 ;

Vu le Décret n° 25/23 du 30 mai 2025 modifiant et complétant le Décret n° 08/10 du 07 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de Régulation Économique ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 002/CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/TMN/2024 et n° M-HYD/ASM/002/CAB/MIN/2024 du 2 octobre 2024 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n° 035/CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/gyn/2018 et n° 008/CAB/AMN/MIN/HYD/2018 du 06 novembre 2018 portant modalités de détermination du différentiel de transport et du prix moyen frontière à la fourniture des produits pétroliers par la voie ouest en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 007/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VKLK/CTY/ADM/NSW/DM/2024 et n° M-HYD/DBN/001/CAB/MIN/2024 du 09 février 2024 portant Réorganisation du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers « CSPPP » en sigle ;

Vu l'arrêté interministériel n° 001/CAB/VPM/MIN/ECONAT/DM/2025, et no 021/CAB/MIN/FINANCES/ECO-PS/NSW/2025 et n° 015/M-HYD/AMS/CAB/MIN/2025 du 02 Mai 2025 portant taxation des carburants terrestres et d'aviation destinés à l'activité minière et/ou cédés aux entreprises minières et leurs sous-traitants ;

Vu l'instruction n° DGDA/DG/DGA/ T/DHM/SDPD/DG/001/2025 du 15 juillet 2025 relative aux dispositions applicables à la taxation des carburants terrestres et d'aviation destinés à l'activité minière et/ ou cédés aux entreprises minières et à leurs sous-traitants ;

Considérant les recommandations de la réunion du Comité de suivi des prix des produits pétroliers relative à l'examen et validation de la nouvelle structure des prix des produits pétroliers de la zone Sud et Est du 22 juillet 2025 à Lubumbashi ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le prix de référence du gaz de pétrole liquéfié (GPL) dans la zone Ouest, est celui fixé dans le tableau en annexe.

Article 2 : La Zone Ouest est constituée des provinces ci-après : Equateur, Kongo Central, Kwango , Kwilu, Mai-Ndombe, Mongala, Nord Ubangi, Sud Ubangi, Tshuapa, et la Ville Province de Kinshasa.

Article 3 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général à l'Économie Nationale et le Directeur Général des Douanes et Accises (DGDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

12 5 III 2025

Daniel MUKOKO SAMBA



STRUCTURE DES PRIX GAZ DE PETROLE LIQUEFIE (GPL)

QUEST

Application : 12.8 11.1 21.75

Volume :

Taux de change : 2850

Numéro	Rubriques	CDF	USD
1	P.M.F. Commercial (PMFC)	3 931 347,00	1 379,42
2	1. Frais & Services SOCIR	342 000,00	120,00
3	Charges d'exploitation Soc. Com.	4 772 296,50	1 674,49
4	Marges Sociétés commerciales (10% PMF)	393 134,70	137,94
5	Frais de distribution (2+3+4)	5 507 431,20	1 932,43
6	FONER (Fonds National d'Entretien Routier)	0,00	0,00
7	Stock de sécurité	0,00	0,00
8	Total Parafiscalité (6+7)	0,00	0,00
9	PMF fiscal (PMF=Ki*PMFC)	0,00	0,00
10	TVA à la vente	0,00	0,00
11	Droits de Douane (10% PMF Commercial)	0,00	0,00
12	Droits de Consommation	0,00	0,00
13	TVA à l'importation	0,00	0,00
14	Total Fiscalité 1 (1+12+13)	0,00	0,00
15	TVA nette à l'intérieur	0,00	0,00
16	Total Fiscalité 2 (14+15)	0,00	0,00
17	Prix de référence à appliquer / TM (1+5+8+14+16)	9 438 778,20	3 311,85
18	Prix de référence à appliquer / KG	9 438,78	3,31
19	Soutien à la consommation	-1 710,00	-0,60
20	Prix de référence à appliquer / KG	7 728,78	2,71

Prix du GPL applicables dans les villes desservies par les installations de la ville de Kinshasa

Ville	Differential transport USD	Prix du GPL USD	Prix du GPL CDF
Kinshasa	0,00	2,71	7 728,78
Kikwit	0,41	3,12	8 897,28